99B 13161

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ACTIBY
Société anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : PARIS (75008), 112, boulevard Haussmann
407 985 563 RCS PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 FEVRIER 2000

14 NOV. 2000
66963

L'an 2000,
le 28 février,
à 8 heures,

les actionnaires de la société se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Monsieur Jean-Claude TOSTIVIN préside la séance, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sont appelés au bureau comme scrutateurs :

- La société SCDM, représentée par Monsieur Martin BOUYGUES,
- Monsieur Olivier BOUYGUES.

Le bureau désigne comme secrétaire : Monsieur Bernard BONTOUX.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée, la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble 1500 actions soit plus du tiers du capital social et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer ce dont il lui est donné acte.

Le Président rappelle à l'Assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- allongement de la durée du mandat des administrateurs,
- modification corrélative de l'article 11 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents visés par la loi sur les sociétés commerciales et son décret d'application, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président rappelle en outre que le Commissaire aux comptes en fonction a été régulièrement convoqué.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le projet de résolutions,
- la justification des convocations à la présente Assemblée,
- et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus par la lecture du rapport du Conseil d'administration.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies dans ce rapport.

Puis le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide de porter la durée d'exercice du mandat des administrateurs de trois ans à six ans et de modifier en conséquence le paragraphe 2 de l'article 11 des statuts relatif à la composition du Conseil comme suit :

Ancien libellé :

"*2. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives.*"

Nouveau libellé :

"*2. Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives.*"

L'Assemblée générale décide de faire application des nouvelles dispositions ci-dessus aux mandats des administrateurs actuellement en exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président ***Les Scrutateurs*** ***Le Secrétaire***

ACTIBY

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : PARIS (75008), 112, boulevard Haussmann

407 985 563 RCS PARIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS

Mis à jour au 28 février 2000

STATUTS

TITRE I

Généralités - Objet - Dénomination - Siège

ARTICLE 1er
Généralités

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme française qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2
Objet

La Société a pour objet en tous pays :

a) L'étude technique et la réalisation de constructions de tous ouvrages de Génie Civil et de Travaux Publics ou particuliers ; tous travaux de terrassements et de voirie ; l'exécution de tous travaux de conception, de recherches, d'études, d'organisation et d'engineering se rapportant à la construction d'ouvrages de bâtiment et de génie civil.

b) Le commerce, l'importation, l'exportation et la fabrication de matériaux et produits de tous genres destinés à la construction, et toute activité généralement quelconque concernant la construction, l'entreprise de béton armé, béton précontraint et tous travaux d'entreprise générale.

c) L'achat, la location, la construction de tous les immeubles pouvant être utilisés pour ces industries.

d) Toutes les opérations techniques, commerciales et financières et pour le compte de la Société ou pour le compte des tiers, la participation à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles ; les affaires de représentation commerciale ; la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières.

ARTICLE 3
Dénomination

ACTIBY

ARTICLE 4
Siège social

1 - Le siège social est fixé à PARIS (75008), 112, boulevard Haussmann.

2 - Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire, ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5
Durée

La Société aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

Capital social - Actions

ARTICLE 6

Le capital social est de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de cent francs chacune.

ARTICLE 7
Actions

1 - Les actions sont obligatoirement nominatives.

2 - Les actions sont inscrites en compte auprès de la Société.

3 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

TITRE III

Assemblées

ARTICLE 8
Tenue des Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative à son nom.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions, appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et règlementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 9
Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales ont les pouvoirs définis par la loi, étant précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire peut autoriser la location ou la mise en gérance de l'ensemble de l'actif social.

ARTICLE 10
Procès-Verbaux des Assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE IV

Conseil d'Administration

ARTICLE 11
Composition du Conseil

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires.

2 - Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives.

3 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

4 - Les représentants légaux des sociétés membres du Conseil d'Administration, notamment les Présidents des sociétés anonymes, sont tenus de désigner un représentant permanent qui n'a pas à être personnellement actionnaire de la Société.

ARTICLE 12
Tenue des Conseils

1 - Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président (ou en son nom d'une personne désignée par lui ou, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, de l'un de ses Vice-Présidents ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit. Les administrateurs sont convoqués au Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

2 - Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, le Vice-Président, l'administrateur temporairement délégué, ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues.

3 - Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, désigné par lettre, télégramme ou télex, mais un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

4 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

5 - En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 13
Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, étant précisé qu'il a les pouvoirs propres suivants :

1 - Il nomme et révoque le Président, le ou les Vice-Présidents et tous mandataires et détermine s'il y a lieu leur rémunération.

2 - Sur proposition du Président, il peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général, il détermine sa rémunération et, en accord avec le Président, l'étendue et la durée de ses pouvoirs.

3 - Il autorise le Président, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an. Cependant, le Président peut être autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales ou douanières. Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir ainsi reçu.

4 - Il peut autoriser le Directeur Général ou l'Administrateur temporairement délégué à se substituer des employés ou tous autres mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.

5 - Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

6 - Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen ; il fixe la composition et les attributions de ces comités.

7 - Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, non administrateurs, les pouvoirs qu'il juge convenables (avec, le cas échéant, faculté pour elles d'en consentir des substitutions), pour la direction financière, technique, commerciale et administrative de la société, ainsi que pour tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et passer, avec ce ou ces Directeurs ou mandataires, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, à passer par frais généraux ainsi que toutes autres conditions.

ARTICLE 14
Rémunération des Administrateurs

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont l'importance demeure maintenue jusqu'à décision contraire et qui sont portés aux charges d'exploitation.

2 - Le Conseil décide, à la majorité et de façon qu'il juge convenable, la répartition de ces avantages entre ses membres.

3 - Les administrateurs peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil et soumises au contrôle de l'assemblée sur rapport spécial du Commissaire pour des missions ou mandats qui leur seraient confiés, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ARTICLE 15
Procès-Verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V
Présidence

ARTICLE 16
Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées et au Conseil d'Administration.

Le Président a, notamment et par application de l'article 5-1 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, pouvoir pour signer, tant pour son compte personnel que pour celui des Administrateurs et Directeurs Généraux, la déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

TITRE VI

Commissaires aux Comptes

ARTICLE 17
Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra aussi nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce ou de ces derniers.

TITRE VII

Année sociale
Répartition des bénéfices

ARTICLE 18
Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 19
Répartition des bénéfices

1 - Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.

3 - L'assemblée prélève sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs postes de réserves.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires à titre de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

L'Assemblée pourra accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, qui seront mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

Liquidation

ARTICLE 20
Liquidation

1 - En cas de dissolution de la Société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

2 - Le boni de liquidation est réparti entre les actions sans distinction.

TITRE IX

Contestations

ARTICLE 21
Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.